

**AVENANT N°2  
A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 23  
DECEMBRE 1993 ET A L'AVENANT DU 19 MARS  
2010**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE**, dont le siège social est situé 2, place Graslin – 44000 NANTES, représentée par **Mme DESTAILLEUR Frédérique**, agissant en qualité de Membre du Directoire

ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

Et

**Les organisations syndicales ci-après représentées par :**

Le Syndicat CFDT, représenté par Mme ~~CERQUEUS Claude~~ *Foisseron Jacqueline*

Le Syndicat SU/UNSA, représenté par Mme ECUYER Brigitte

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le présent avenant à l'accord de participation du 23 décembre 1993 et à son avenant en date du 19 mars 2010 a pour objet :

- de mettre l'accord de participation et son avenant à jour dans ses dispositions relatives aux modalités de gestion des droits attribués aux salariés suite aux modifications apportées au règlement du Plan d'Epargne Entreprise par voie d'avenant en date du (à compléter)

**Article 1 – Indisponibilité des droits**

L'article 2 de l'avenant à l'accord de participation est modifié comme suit :

« Sauf versement immédiat, les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, **s'ouvrant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.** »

La suite de l'article demeure inchangée.



J.F.

BE

## Article 2 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

*Les dispositions de l'article VII à l'accord de participation sont modifiées comme suit :*

« A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein du **plan d'épargne d'entreprise** conclu le 20 avril 2010 et dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des fonds commun de placement prévus par le règlement du Plan d'épargne d'entreprise. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement »

*Les dispositions figurant aux deux derniers paragraphes de l'article 7 demeurent inchangées, la référence à Fongépar étant remplacée par celle de Natixis Interépargne.*

## Article 3 – Information du salarié

*Les dispositions de l'article 8, telles que modifiées par l'avenant n°1 en date du 19 mars 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :*

« Cette fiche comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Pour les bénéficiaires présents dans l'entreprise, l'information se fera par voie électronique à partir de 2011 et ce dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Pour les bénéficiaires absents ou ayant quitté l'entreprise, l'information se fera par courrier.

L'information des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai de quinze jours dans lequel il peut formuler sa demande, peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou de remise de la fiche (date figurant sur ladite fiche). Le délai de quinze jours, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée. »

*Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.*



J.F.

DE

**Article 4 – Autres articles**

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 5 – Effet - Formalités**

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Il sera communiqué à l'ensemble de l'Entreprise par tout moyen.

Fait à Orvault, le ...12...juin...2011  
En 5 exemplaires

Pour la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire

Pour la CFDT,

Pour le S.U./UNSA,

Traineau



F. Dutilleul

